



ASSURER L'ACCÈS AU TERRITOIRE

POUR LES PERSONNES EN QUÊTE DE PROTECTION INTERNATIONALE

La pandémie de COVID-19 a constitué un défi grave et imprévisible pour beaucoup de personnes dans le monde. Elle est particulièrement désespérante pour ceux qui sont contraints de fuir la persécution, la guerre ou la violence et de chercher asile dans un autre pays plus sûr. La nécessité immédiate de prendre des mesures préventives pour contenir la transmission du virus COVID-19 a conduit de nombreux pays à fermer leurs frontières et les ports d'entrée sûrs, refusant de fait aux personnes en quête de protection internationale l'accès au territoire. La Section Migrants et Réfugiés du Dicastère pour la Promotion du Développement Humain Intégral réaffirme vigoureusement que, si les États peuvent mettre en place des mesures temporaires – y compris le dépistage sanitaire et la quarantaine – pour contrôler la propagation du virus, ces mesures ne peuvent priver quiconque de son droit de demander l'asile¹ ou entraîner une violation du principe de non-refoulement.

Raisons

Outre l'obligation découlant du droit international de garantir le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, la doctrine sociale de l'Église catholique affirme fermement que la valeur suprême de la vie humaine est sacrée et inviolable². Sauver la vie des demandeurs d'asile devrait toujours être considéré comme un devoir primordial. L'argument selon lequel l'accueil des personnes en quête de protection internationale pourrait entraîner une réelle menace sanitaire pour d'autres vies est en grande partie sans fondement, car des mesures de confinement peuvent être adoptées pour prévenir toute contamination éventuelle.

Limiter l'accès au territoire à ceux qui ont besoin d'une protection internationale au nom de la sécurité nationale présuppose qu'il est valable de choisir entre la sécurité humaine et la sécurité nationale. Comme l'a déclaré le pape François, « [l]e principe de la centralité de la personne humaine [...] nous oblige à toujours faire passer la sécurité personnelle avant la sécurité nationale. [...] Les conditions des migrants, des

¹ L'article 14 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* affirme que « toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ». Le droit de chercher et de bénéficier de l'asile est également affirmé dans divers autres instruments juridiques régionaux.

² Cf. *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, n° 112.

demandeurs d'asile et des réfugiés, postulent que leur soient garantis la sécurité personnelle et l'accès aux services élémentaires³ ».

Méthodes

L'admission sécurisée sur le territoire doit être accordée, sur une base individuelle, à tous ceux qui ont besoin d'une protection internationale, en garantissant un accès adéquat aux procédures d'asile dans une langue qu'ils comprennent et en évitant le refoulement, la déportation injustifiée et toute forme de détention arbitraire.

Lorsqu'un flux migratoire est composé d'un mélange de demandeurs d'asile et d'autres migrants, qui rend difficile l'évaluation de la nature du statut migratoire de chacun, l'accès temporaire au territoire devrait être accordé à tous afin de permettre une évaluation individuelle adéquate.

Dans les circonstances d'urgence dues à la pandémie de COVID-19, le confinement des personnes demandant une protection internationale et les autres mesures de sécurité sanitaire nécessaires devraient être non discriminatoires et adoptés après une évaluation équitale des risques réels, de la même manière que pour les résidents locaux.

Accorder l'accès au territoire aux personnes ayant besoin d'une protection internationale est une obligation internationale et un élément essentiel de notre responsabilité à long terme envers nos semblables. Elle doit se traduire par des politiques et des programmes visant à protéger leurs droits et leur dignité et à rendre possible leur développement humain intégral.

Section Migrants et Réfugiés

Dicastère pour la promotion du développement humain intégral

Cité du Vatican, 24 juin 2020

³ PAPE FRANÇOIS, *Message pour la 104e Journée Mondiale du Migrant et du Réfugié*, 14 janvier 2018.